



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84)**

**N° MRAe  
2024APACA17/3644**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 25 mars 2024 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84)

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 25 mars 2024 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Puyméras pour avis de la MRAe sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme de Puyméras (84). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 27 décembre 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 29 décembre 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 janvier 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

La commune de Puyméras, située au nord-est du département de Vaucluse, compte une population de 583 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 400 ha. Elle est située au cœur du parc naturel régional du Mont Ventoux, à proximité de Vaison la Romaine et à environ 60 km d'Avignon. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de la communauté de communes Vaison Ventoux.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2022-2037, induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires. Il estime un besoin de 47 nouveaux logements afin d'accueillir cette nouvelle population et de compenser le desserrement des ménages. Les nouveaux logements seront majoritairement construits dans trois secteurs de projet situés en dehors de l'enveloppe urbaine, chacun encadré par une orientation d'aménagement et de programmation.

La MRAe relève le caractère incomplet de l'évaluation environnementale sur ces trois secteurs de projet. La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale de ces trois secteurs en tant que « *zones susceptibles d'être touchées de manière notable* », en approfondissant l'état initial de la biodiversité et des continuités écologiques et en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement. Elle recommande également de justifier le niveau de leurs impacts résiduels sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU.

La MRAe constate par ailleurs, que deux secteurs de projet (zones 1 et 2) sont situés dans des zones sensibles au phénomène de ruissellement sans prise en compte de ce risque et de ses incidences dans le dossier et sans proposition de mesure d'évitement ou de réduction.

Au regard des tensions sur la ressource en eau au niveau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale, la MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037, incluant les pics saisonniers.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
<b>2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....</b>	<b>7</b>
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3. Paysage.....	9
2.4. Risques naturels.....	10
2.5. Eau potable et assainissement.....	10

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

### 1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Puyméras, située au nord-est du département de Vaucluse, compte une population de 583 habitants (recensement INSEE 2020) sur une superficie d'environ 1 400 ha. Puyméras est une commune rurale, située au cœur du parc naturel régional (PNR) du Mont Ventoux, à proximité de Vaison la Romaine et à environ 60 km d'Avignon. Elle comprend de nombreux espaces agricoles (628 ha de surface agricole utile), principalement dédiés à la viticulture, qui s'étendent autour du village historique jusqu'aux boisements présents en partie nord.



Figure 1: Localisation de Puyméras (source : BATRAME)

La commune est comprise dans le périmètre du SCoT<sup>1</sup> de la communauté de communes Vaison Ventoux.

Le PLU a fait l'objet d'un premier arrêt (non soumis à évaluation environnementale suite à [décision de non soumission du 30 août 2017](#)) avant d'être annulé par jugement du tribunal administratif de Nîmes du 24 novembre 2020.

Le PLU retient un taux de croissance démographique de 0,6 % sur la période 2022-2037, induisant l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires. Il estime un besoin de 47 nouveaux logements afin

1 schéma de cohérence territoriale

d'accueillir cette nouvelle population et de compenser le desserrement des ménages (besoin estimé à 22 logements).

Outre les 13 logements en cours de construction au moment de l'élaboration du PLU, celui-ci détermine un potentiel de production de 35 logements dont 32 au sein de trois zones à urbaniser (1AU) situées hors des espaces bâtis de la commune (superficie totale d'environ 1,60 ha, densité moyenne de 20 logements par hectare).

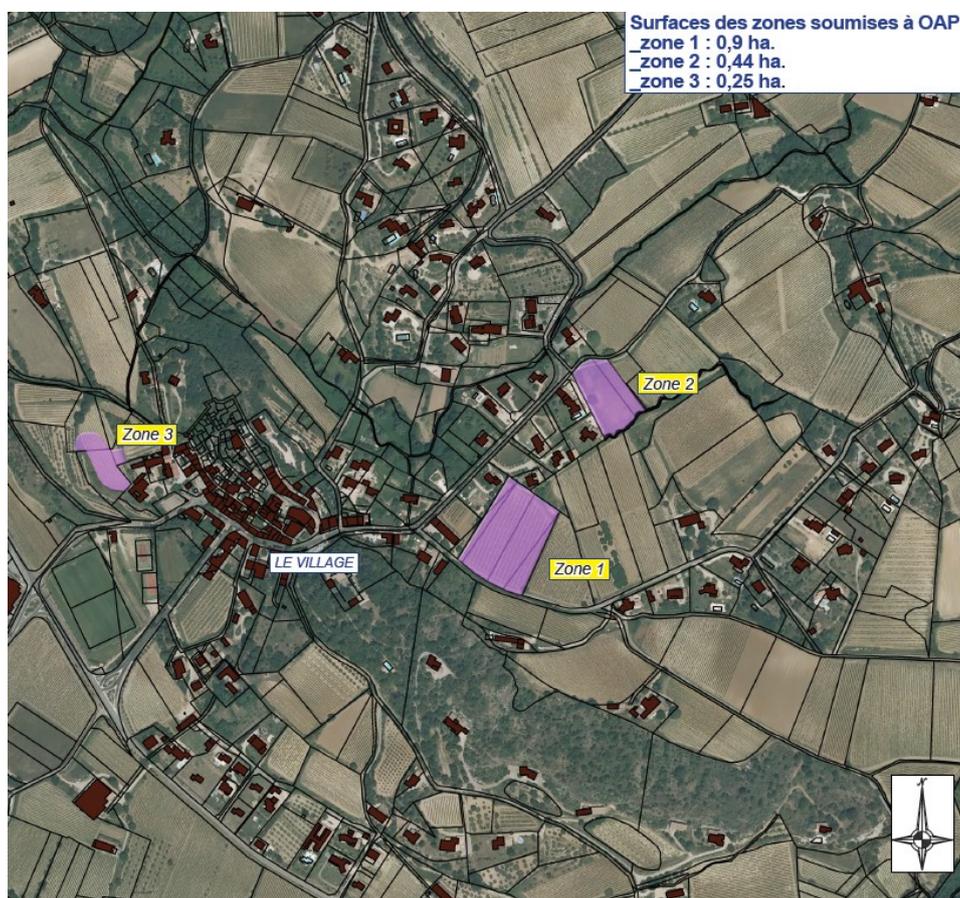


Figure 2: Localisation des orientations d'aménagement et de programmation (source : dossier OAP)

La commune comprend une zone d'activités, située au carrefour des routes RD 938 et RD 46), dont le PLU ne prévoit pas d'étendre le périmètre.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage ;
- la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement ;

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement).

### 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier est correctement illustré et comprend l'ensemble des éléments permettant d'assurer une bonne information du public. La MRAe relève néanmoins le caractère incomplet de l'évaluation environnementale des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », à savoir les trois secteurs de projet, cette évaluation portant uniquement sur la biodiversité et les continuités écologiques.

L'analyse des incidences des secteurs de projet est donc à renforcer à l'issue de l'état initial de l'environnement, en particulier par la prise en compte du ruissellement pluvial et de la protection du paysage.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale des trois secteurs de projet en intégrant l'ensemble des enjeux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement.**

### 1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le SCoT identifie Puyméras comme faisant partie des « villages collinaires » pour lesquels il prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,5 % par an. Il définit un objectif de création de logements compris entre 41 et 51 résidences principales avec diversification du parc de logements, ainsi qu'une densité moyenne de 20 logements par hectare. Le SCoT délimite « une enveloppe urbaine maximum pour le développement de l'urbanisation ».

Les choix d'aménagement réalisés dans le PLU respectent globalement ces orientations du SCoT. Cependant, afin de répondre à l'objectif de diversification du parc de logements fixé par le SCoT, le PLU devra indiquer, pour chaque secteur de projet, les ratios par typologie d'habitat.

Le PLU est cohérent avec le PADD.

### 1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus sont relatifs aux grandes orientations établies dans le PADD. Ils concernent plusieurs thématiques telles que la préservation de la biodiversité et des paysages, les risques, la modération de la consommation d'espaces... Ils définissent une périodicité mais ne sont cependant pas assortis d'un état de référence ni de valeurs-cibles.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence et objectifs chiffrés).**

## 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

#### 2.1.1. Les besoins : appréciation des objectifs démographiques et de la justification des besoins en habitat

Le PLU retient un taux de croissance démographique moyen de 0,6 % par an, en rupture avec les tendances passées (baisse constante de la population depuis 2009). Selon le dossier, cela traduit la volonté de la commune « *d'enrayer la perte d'habitants et de valoriser l'attractivité toujours forte de Puyméras* ». L'accueil d'environ 50 nouveaux habitants induit, sans complète intégration des logements vacants identifiés par l'INSEE en 2020 que le dossier juge surestimé, un besoin de 47 nouveaux logements, calculé en tenant compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages : 22 nouveaux logements pour absorber le desserrement des ménages et 25 pour l'accueil de la nouvelle population.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

### 2.1.2. Les superficies des espaces : appréciation de la consommation d'espace des 10 dernières années et prévue par le PLU

Selon le dossier, la consommation d'espace des dix dernières années s'élève à 3,66 ha, majoritairement pour la construction de logements (environ 2 ha). La consommation d'espaces projetée par le PLU est de 2,51 ha. Elle comprend les trois secteurs de projet encadrés par une OAP, les opérations de construction dans l'enveloppe urbaine (pour le logement et les activités économiques) et un STECAL (de 0,3 ha pour l'extension du cimetière).

Le dossier indique une baisse de la consommation d'espace évaluée « à 2,51 ha entre 2023 et 2037, soit -31,4 % et à 1,79 entre 2023 et 2033 soit -49 % ».

La MRAe souligne l'inscription du PLU dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace demandée par la loi Climat et Résilience.

## 2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

### 2.2.1. Habitats naturels, faune et flore, analyse des zones touchées, et préservation des continuités écologiques

La pointe nord de la commune est située en limite de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type 2 « chaînes occidentales des Baronnies ».

L'état initial du milieu naturel est, basé sur une analyse bibliographique des données disponibles relatives à la biodiversité (SRCE annexé au SRADDET PACA<sup>3</sup>, continuités écologiques définies par le SCoT, données SILENE et issues du site de l'INPN<sup>4</sup>, inventaire des zones humides).

Le PLU affirme assurer la protection des espaces naturels à enjeux du territoire, par un classement en espaces boisés classés des forêts rivulaires et des espaces naturels situés entre les zones agricoles. Les espaces boisés situés au nord du territoire, exempts de toute construction, sont classés en zone naturelle. Concernant les zones humides, bien identifiées au règlement graphique, elles bénéficient d'une protection dans le règlement du PLU qui interdit toute construction ou installation ainsi que les opérations de drainage et l'imperméabilisation du sol.

L'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité porte sur les trois secteurs de projet et conduit à l'élaboration de recommandations « *intégrées dans les OAP* ». Par exemple, ces recommandations

---

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 SRCE : schéma régional de cohérence écologique, SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Inventaire national du patrimoine naturel

consistent à préserver des haies existantes (zone n°1) ou à créer un espace-tampon naturel entre les constructions et un ruisseau (zone n°2).

Les impacts résiduels sont ainsi évalués comme étant très faibles à faibles.

Pour la MRAe, les conclusions de cette analyse ne sont pas suffisamment étayées. Elles appellent les observations suivantes :

- les données bibliographiques ainsi que les conditions (experts mobilisés, périodes d'investigation, secteurs concernés et justification) et les résultats des expertises de terrain ne sont pas exposés dans le dossier (habitats et espèces à enjeux, spatialisation des résultats, hiérarchisation des enjeux) ;
- les impacts bruts du PLU, avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ne sont pas évalués ;
- les « recommandations » doivent être intégrées dans le règlement du PLU ou les OAP concernées en tant que mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux.

**La MRAe recommande de justifier le niveau des impacts résiduels des secteurs de projet sur la biodiversité, sur la base d'un état initial complété, d'une évaluation des impacts bruts et d'une intégration des mesures d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP du PLU, de façon à encadrer les aménagements futurs.**

### 2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune de Puyméras est située à environ 5 km du site Natura 2000 « l'Ouvèze et le Toulourenc », zone spéciale de conservation désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Selon le dossier, « les interactions entre cette zone Natura 2000 et le territoire communal ne peuvent être qu'indirectes, par l'intermédiaire du réseau hydrographique : le Lauzon est un affluent de l'Ouvèze. »

L'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 fait valoir la protection apportée par le PLU aux espaces naturels concernés (classement des combes boisées et de la ripisylve du Lauzon en espaces boisés classés) pour conclure à une absence d'impact du PLU sur le site Natura 2000.

La MRAe n'a pas d'observation sur cette conclusion.

## 2.3. Paysage

L'analyse paysagère du dossier est détaillée et illustrée, intégrant les composantes urbaines du territoire.

Grâce aux approfondissements des problématiques, les choix guidant le projet et ses traductions réglementaires assurent la pérennité des qualités paysagères.

Néanmoins, le dossier gagnerait à apporter des compléments sur les deux points suivants :

- les enjeux exprimés dans l'atlas des paysages à l'échelle de l'unité paysagère « les collines de Vaison » ne sont pas évoqués, notamment l'enjeu relatif à la préservation de la silhouette du village ;
- alors que les points de vue notables sont répertoriés et illustrés, les chemins qui les desservent ne sont pas indiqués. La prise en compte du réseau des chemins de promenade permettrait

d'intégrer au projet de PLU les conditions de perception et de valorisation d'un cadre paysager bénéficiant d'un fort intérêt, et d'offrir aux habitants l'accès aux paysages de proximité dont ils bénéficient.

Pour la MRAe, le PLU développe des OAP d'un grand intérêt pour le paysage, les principes d'aménagement intégrant les dispositions d'implantations, déterminantes pour assurer la cohérence des paysages urbains et inscrire les densités de constructions dans leurs contextes. Ces dispositions gagneraient à identifier un chemin en bord d'urbanisation permettant de bénéficier, au plus près du village, des horizons des vignes.

La MRAe relève la qualité du traitement apporté aux enjeux paysagers communaux.

## 2.4. Risques naturels

La commune de Puyméras est principalement concernée par les risques naturels suivants :

- risque d'inondation et de ruissellement : la commune est concernée par les dispositions du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009, qui s'impose au document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique ;
- risque de feu de forêt : le rapport de présentation reproduit une carte extraite de la carte départementale d'aléas feux de forêt (annexée au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 31 décembre 2008). Les niveaux d'aléas les plus forts se trouvent principalement au nord de la commune, occupée par des espaces naturels boisés.

Le dossier indique sur la base du porter à connaissance relatif aux risques naturels fourni par les services de l'État et transmis à la commune en septembre 2020, que « *le PLU a défini les limitations aux occupations et utilisation du sol dans les zones à risques qui s'imposent pour préserver la population et les biens matériels, dans un objectif de sécurité et de salubrité publique* ». Cela se traduit dans le PLU par une « *absence de zone constructible* » pour la construction de nouveaux logements dans les secteurs à risques et un encadrement des possibilités d'aménagement et d'extension des bâtiments existants dans les zones à risques.

La MRAe constate, selon la carte produite dans le dossier, réalisée sur la base des données de l'atlas des zones inondables, que deux secteurs de projet (zone 1 et zone 2 de la figure 2 *supra*) sont situés dans des zones sensibles au phénomène de ruissellement. Or la prise en compte de cet aléa et des incidences induites ne fait l'objet d'aucune analyse dans le dossier et ne conduit à aucune proposition de mesure d'évitement ou de réduction. Il est seulement indiqué que « *ce risque est compatible avec l'urbanisation* ».

De plus, au sujet du risque de feu de forêt, le règlement est à compléter pour les secteurs agricoles soumis à un aléa très fort (f1) avec une disposition assurant l'extension limitée des logements et bâtiments (nécessaires à l'exploitation agricole) existants.

***La MRAe recommande de procéder à l'analyse des incidences du risque d'inondation par ruissellement et de proposer toute mesure d'évitement ou de réduction adaptée, afin de garantir sa prise en compte dans les choix d'aménagement du PLU.***

## 2.5. Eau potable et assainissement

### 2.5.1. Eau potable

Selon le dossier, l'alimentation en eau potable de Puyméras est assurée par la station des « 3 rivières », gérée par le syndicat intercommunal des eaux Rhône Aygues Ouvèze (captage situé à Mollans-sur-Ouvèze). Cette station dessert six communes et fonctionne actuellement à un peu plus de 50 % de sa capacité maximale de production.

Le dossier souligne l'enjeu important concernant la ressource en eau ; il indique que les prélèvements sur le captage des 3 rivières ne peuvent être augmentés, le sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze) étant classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

Le dossier fait référence au schéma directeur AEP établi en 2012 qui prévoit une augmentation de 809 habitants desservis par la station des 3 rivières à l'horizon 2025, dont 141 habitants supplémentaires pour la commune de Puyméras (soit un total possible de 764 habitants). Il est indiqué à juste titre que cette prévision est supérieure à celle actée dans le PADD de 50 habitants supplémentaires (prévision de 633 habitants en 2037). Selon le rapport, les *« besoins en eau potable de la commune à l'horizon 2037 sont compatibles avec le potentiel de production d'eau potable du syndicat et la capacité de desserte dans cette eau par le réseau d'adduction »*.

La MRAe souligne favorablement les travaux de renforcement des infrastructures existantes qui ont permis d'améliorer le rendement de 53 % à 72 % dans un contexte de tension sur la ressource, qui ne peut qu'augmenter avec le changement climatique. À ce titre, l'analyse présentée dans le dossier gagnerait à être mise à jour avec des prévisions à l'horizon 2037 tenant compte de l'estimation des besoins pour la totalité des six communes desservies par cette station, et en incluant les pics saisonniers.

Pour rappel, la fiche-action AEP n°2 du plan de gestion de la ressource en eau de l'Ouvèze provençale<sup>5</sup> demande de veiller à la *« mise en adéquation entre capacité de production des ressources en eau ZRE et hors ZRE, afin de garantir l'alimentation en eau potable des projets d'augmentation des besoins dans le cadre de l'élaboration des SCOT et des PLU, en particulier durant la période d'étiage (prise en compte des variations saisonnières) »*.

***La MRAe recommande de mettre à jour l'analyse relative à la ressource en eau potable afin de démontrer la capacité de la station des « 3 rivières » à répondre aux besoins futurs à l'horizon 2037 pour la totalité des six communes desservies par cette station, incluant les pics saisonniers.***

### 2.5.2. Assainissement

L'assainissement collectif est assuré par la station d'épuration de la Cride, mise en service en 2019 et dimensionnée pour traiter les effluents de 500 équivalent habitant. Sa charge actuelle est de 350 EH et celle prévue à l'horizon du PLU, prenant en compte l'augmentation de la population et l'occupation de cinq résidences secondaires, est estimée à 415 EH.

Le dossier conclut à juste titre à une capacité de la station suffisante pour traiter les besoins futurs.

---

<sup>5</sup> [PGRE de l'Ouvèze provençale](#) (juin 2018)